



## **Circulaire DGEFP n°2008-20 - du 4 décembre 2008**

Réforme des aides d'Etat (EDEN et Chèques conseil) à la création/reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux

### **Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE)**

#### **ANNEXE 3**

#### **Le conventionnement des opérateurs d'accompagnement**

Annexe 3.1 : convention d'objectifs type avec un opérateur d'accompagnement

Annexe 3.2 : CERFA annexe financière annuelle (spécimen)

Annexe 3.3 : fiche d'appui à la construction de la convention d'objectif, de l'annexe financière et du budget prévisionnel annuels

Annexe 3.4 : fiche d'appui pour le dépôt d'un projet d'activité par un opérateur d'accompagnement.

## Annexe 3.1 :

# Convention d'objectifs type avec un opérateur d'accompagnement



# REFORME DES AIDES D'ETAT (EDEN et CHEQUES CONSEIL) A LA CREATION D'ENTREPRISE PAR LES DEMANDEURS D'EMPLOI ET LES BENEFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX

## Nouvel accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE)

### CONVENTION D'OBJECTIFS n°

entre le Préfet de [ ] représenté par le [DRTEFP ou DTEFP] et désigné ci-après sous le terme  
« Etat »

et

[raison sociale] désigné ci-après sous le terme « organisme signataire»

dont le siège social est situé :

le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :

représentée par : [nom et qualité]

SIRET :

nature juridique : *(à renseigner en suivant la nomenclature du CERFA annexe financière annuelle)*

type d'organisme : *(à renseigner en suivant la nomenclature du CERFA annexe financière annuelle)*

Vu le code du travail et notamment l'article L.5141-5

*Vu la loi de finances initiales pour 2009*

Vu la circulaire DGEFP n°2008-20 du 4 décembre 2008

*Vu les conventions conclues entre le CNASEA et la DGEFP*

Vu la demande de subvention et le projet d'activités d'accompagnement déposés par l'opérateur  
d'accompagnement le : *(à compléter)*

## Préambule

La présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5141 – 5 du code du travail, « l'Etat peut participer par convention au financement d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant les 3 années suivantes. »

A ce titre et dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des aides d'Etat (EDEN et chèques conseil) à la création/reprise d'entreprise par les demandeurs d'emplois et les bénéficiaires de minima sociaux (NACRE), des opérateurs d'accompagnement, conventionnés par l'Etat, mettent en place un parcours d'accompagnement NACRE ciblé sur ces publics afin de les appuyer dans leur projet de création/reprise, de démarrage et de développement de leur entreprise.

Ce parcours d'accompagnement NACRE a vocation à assurer un service d'accompagnement complet et renforcé aux créateurs/repreneurs pour lesquels une création ou une reprise d'entreprise pérenne et un développement de leur activité ne seraient pas envisageables sans mobiliser les fonds publics.

L'intervention de l'opérateur d'accompagnement peut porter sur une ou plusieurs des « phases métier » composant le parcours, à savoir :

- la phase métier 1 (en amont de l'immatriculation de l'entreprise) pour l'aide au montage du projet de création/reprise d'entreprise;
- la phase métier 2 (en amont ou concomitamment l'immatriculation de l'entreprise) pour l'appui à la structuration financière du projet de création/reprise d'entreprise;
- la phase métier 3 (après l'immatriculation de l'entreprise) pour l'appui au démarrage et au développement de l'entreprise.

Pour compléter ces actions d'accompagnement généraliste, l'opérateur d'accompagnement peut mobiliser, au profit des créateurs/repreneurs qu'il accompagne, un cofinancement de l'Etat pour l'achat d'expertise spécialisée auprès de prestataires externes.

Ce parcours ne comprend pas la phase d'émergence du projet de création/reprise d'entreprise et suppose :

- qu'il soit articulé avec les dispositifs d'aide à l'émergence existant localement,
- qu'il donne lieu à des orientations et réorientations des publics vers ceux-ci,
- que soit réalisée avant l'entrée dans le parcours, l'analyse des situations du créateur/repreneur et de son projet, afin que son inscription dans le parcours se traduise par des chances raisonnables d'aboutir dans un délai mesurable à une création/reprise et/ou un développement pérenne d'entreprise.

La présente convention d'objectifs a pour but :

- de reconnaître la qualité du projet d'accompagnement de l'organisme signataire intervenant dans le parcours d'appui à la création/reprise d'entreprise;
- d'organiser une véritable cohérence entre le projet d'activités d'accompagnement mis en place par l'organisme signataire et les objectifs opérationnels et de performance arrêtés par la présente convention d'objectifs et son annexe financière annuelle;
- de garantir la lisibilité et le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le PAP.

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention d'objectifs

L'organisme signataire propose à l'Etat de mettre en œuvre le projet d'activités d'accompagnement tel que décrit dans l'annexe financière de la présente convention d'objectifs. A cette fin, l'organisme signataire s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention d'objectifs soutient le projet d'activité d'accompagnement présenté par l'organisme signataire, qui contribue ainsi à la mise en oeuvre du parcours d'accompagnement NACRE pour la création/reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux sur **la (les) phase(s) métier suivantes :**

*A adapter :*

- *la phase métier 1 (en amont de l'immatriculation de l'entreprise) pour l'aide au montage du projet de création/reprise d'entreprise;*
- *la phase métier 2 (en amont ou concomitamment l'immatriculation de l'entreprise) pour l'appui à la structuration financière du projet de création/reprise d'entreprise;*
- *la phase métier 3 (après l'immatriculation de l'entreprise) pour l'appui au démarrage et au développement de l'entreprise.*

La présente convention d'objectifs ouvre la possibilité pour l'organisme signataire, en complément des actions d'accompagnement généraliste qu'il réalise, de mobiliser un cofinancement supplémentaire de l'Etat pour l'achat d'expertise spécialisée auprès de prestataires externe, et ce dans le cadre de **la (des) phase(s) métier suivantes :**

*A adapter :*

- *la phase métier 1 (en amont de l'immatriculation de l'entreprise) pour l'aide au montage du projet de création/reprise d'entreprise;*
- *la phase métier 3 (après l'immatriculation de l'entreprise) pour l'appui au démarrage et au développement de l'entreprise.*

Par la présente convention d'objectifs, l'Etat s'engage à soutenir financièrement l'organisme signataire dans la mise en œuvre de son projet d'activités d'accompagnement et à mobiliser les moyens prévus selon les modalités précisées par la présente convention d'objectifs et son annexe financière annuelle.

## Article 2 : Durée de la convention d'objectifs

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de **(à adapter : 20 mois ou 26 mois)** à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa signature.

## Article 3 : Modalités d'exécution

L'annexe financière à la présente convention d'objectifs précise notamment :

- Le périmètre territorial d'intervention de l'organisme signataire;
- Les types de publics accompagnés dans le cadre des phases métier du parcours d'appui à la création/reprise d'entreprise qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre;
- Les objectifs d'activité (en nombre d'actions d'accompagnement généraliste) et de performance annuels de l'organisme signataire;
- Le montant maximum de l'aide financière affecté par l'Etat (DRTEFP) pour réaliser cette activité d'accompagnement généraliste et atteindre ces objectifs ;
- Le plafond de dépenses mobilisable par l'organisme signataire pour l'achat d'expertise spécialisée auprès de prestataires externes et au bénéfice des créateurs/repreneurs.

L'annexe financière à la présente convention d'objectifs prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa signature.

A la fin de la période d'exécution de l'annexe financière (année civile), est produit (à partir du système de paiement du CNASEA) un arrêté des comptes au 31 décembre de l'année d'exécution de cette annexe, sous forme d'un tableau présentant pour les actions d'accompagnement généraliste comme pour les achats d'expertise spécialisée:

- les engagements financiers réalisés par l'organisme signataire au titre de l'année d'exécution de cette annexe,
- les paiements effectués par le CNASEA au profit de l'organisme signataire au cours de l'année d'exécution de cette annexe,
- le montant maximum des restes à payer à effectuer par le CNASEA au profit de l'organisme signataire après la fin d'exécution de cette annexe et au titre des engagements financiers qu'il a réalisés au cours de l'année d'exécution de cette annexe.

Au maximum 3 mois après la fin d'exécution de la présente convention d'objectifs, l'organisme signataire transmet à l'Etat (DRTEFP), un bilan financier et d'activité quantitatif et qualitatif (réalisé notamment sur la base de l'arrêté des comptes final transmis par le CNASEA à la fin d'exécution de la présente convention d'objectifs) permettant l'appréciation des résultats de la présente convention d'objectifs.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, la subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission travail et emploi, action 3 sous action 2 « promotion de l'activité ».

Au titre de la présente convention d'objectifs et de son annexe financière, le montant de la subvention accordée par l'Etat (DRTEFP) à l'organisme signataire pour la réalisation de son projet d'activité d'accompagnement (actions d'accompagnement généraliste relatives aux phases métier du parcours qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre) tel que précisée à l'article 1 et dans l'annexe financière de la présente convention d'objectifs, s'établit à (*à compléter en chiffre et en lettres*) euros.

Pour réaliser son projet d'activité d'accompagnement, au titre de la présente convention d'objectifs et de son annexe financière, l'Etat accorde à l'organisme signataire la possibilité de mobiliser un financement complémentaire dédié à l'achat d'expertise spécialisée auprès de prestataires externes et au profit des créateurs/repreneurs qu'il accompagne, dans la limite d'un plafond de dépenses de (*à compléter en chiffre et en lettres*) euros.

#### **4.1 : actions d'accompagnement généraliste**

La subvention au projet d'activité d'accompagnement (actions d'accompagnement généraliste relatives aux phases métier du parcours qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre) de l'organisme signataire est créditée au compte de l'organisme signataire, par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 25% du montant total de la subvention après validation par le CNASEA du premier contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE signé entre un créateur/repreneur et l'organisme signataire et enregistré dans l'extra net dédié à la gestion de cette aide;
- versements mensuels du montant des actions d'accompagnement généraliste réalisées par l'organisme signataire et ce, à due concurrence des dépenses constatées jusqu'à la fin d'exécution de la présente convention d'objectifs et dans la double limite des volumes d'activité et de subvention annuels prévus par l'annexe financière à la présente convention et de la liquidation du solde des restes à payés arrêtés à la fin de l'exécution de l'annexe financière de la présente convention d'objectifs (cf. article 3).

Le CNASEA procède à la mise en paiement de l'aide financière de l'Etat, chaque mois à terme échu, en fonction des éléments justificatifs qu'il aura reçus de la part de l'organisme signataire (pièces justificatives de l'éligibilité du créateur/repreneur accompagné et contrats d'accompagnement création/reprise contresignés par l'organisme signataire et le créateur/repreneur, en sortie de phase métier 1 et 2, et à la fin de chaque période de 12 mois composant la phase métier 3) et qui attestent de la réalisation des actions d'accompagnement généraliste.

#### **4.2 : actions d'expertise spécialisée**

Le compte de l'organisme signataire est également crédité par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) du montant des cofinancements accordés par l'Etat pour l'achat d'expertise spécialisée selon les modalités suivantes :

- versements mensuels du montant des actions d'expertise spécialisée réalisées sur commande conjointe de l'organisme signataire et du créateur/repreneur bénéficiaire et ce, à due concurrence des dépenses constatées jusqu'à la fin d'exécution de la présente convention d'objectifs et dans la double limite du plafond de dépenses accordé et des restes à payés arrêtés à la fin de l'exécution de l'annexe financière à la présente convention d'objectifs.

Le CNASEA procède à la mise en paiement de l'aide financière de l'Etat, chaque mois à terme échu, en fonction des éléments justificatifs qu'il aura reçus de la part de l'organisme signataire (factures et contrats d'achat d'expertise spécialisée complets signés par l'organisme signataire, le créateur/repreneur et le prestataire) et qui attestent de la réalisation des actions d'expertise spécialisée.

Il relève de la responsabilité de l'organisme signataire de procéder au paiement du prestataire ayant émis la facture relative à une expertise spécialisée, pour la part cofinancée par l'Etat et telle que précisée dans le contrat d'expertise spécialisée signé, au préalable et pour commande, entre l'opérateur d'accompagnement, le créateur/repreneur et le prestataire.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert (RIB à joindre):

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

Le montant total de la subvention versé à l'organisme signataire correspond à l'activité qu'il a réalisée et ne saurait être révisé en fonction des résultats et de la performance constatés. Le montant total de la subvention pourra faire l'objet d'un avenant en cours d'année, par la signature d'une nouvelle annexe financière dans les cas où un ajustement des objectifs prévisionnels d'activité se justifierait au regard des volumes mensuels d'activité constatés.

#### **Article 5 : Obligations comptables**

Si son statut est associatif, l'organisme signataire s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuelles des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Les autres organismes signataires s'engagent à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférent à leur projet d'activité d'accompagnement selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

## **Article 6 : Engagements liés au CNASEA**

L'organisme signataire s'engage à renseigner le système de paiement et d'information – sous forme d'extranet - du CNASEA, selon les modèles fournis par l'Etat ou le CNASEA, de l'ensemble des données relatives notamment:

- à la signalétique de la personne accompagnée (coordonnées, situation sociale, formation, etc.),
- à la signalétique de l'entreprise à immatriculer ou déjà immatriculées (date de d'immatriculation, numéro de SIRET, secteur d'activité, plan de financement, etc.),
- aux actes d'accompagnement réalisés par l'organisme signataire,
- aux expertises spécialisées achetées sur préconisation et avec l'appui de l'organisme signataire,
- aux objectifs d'activité, de résultats et de performance.

Le paiement de l'aide financière de l'Etat étant directement effectué par le CNASEA, le renseignement de ces données dans l'extra net du CNASEA conditionne son versement par le CNASEA à l'organisme signataire.

Le CNASEA s'engage à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement de l'aide financière à l'accompagnement et au traitement statistique de ces données dans l'objectif de mesurer la performance de cette politique publique de l'emploi ;
- mettre en oeuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

## **Article 7 : Autres engagements**

### **7.1 : retard d'exécution**

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention d'objectifs, l'organisme signataire en informe l'Etat (DRTEFP) dans les plus brefs délais.

### **7.2 : délais d'exécution des actions d'accompagnement généraliste**

L'organisme signataire s'engage à respecter les délais d'exécution suivants pour chaque phase métier :

- la phase métier 1 : durée maximum de 4 mois pour une création et de 6 mois pour une reprise;
- la phase métier 2 : durée maximum de 4 mois pour une création et de 6 mois pour une reprise;
- la phase métier 3 : durée de 3 ans maximum, composée de 3 périodes consécutives de 12 mois.

### **7.3 : contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE**

L'organisme signataire s'engage à signer un contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE avec chaque créateur/repreneur qu'il inscrit dans le parcours financé notamment par l'Etat (selon le modèle disponible et édité automatiquement par le système d'information du CNASEA). Il s'engage ensuite à chaque entrée et sortie d'une phase métier à contresigner et faire contresigner par le créateur/repreneur ce contrat; la double contresignature en sortie de phase métier contribue à attester du service fait. Au cas particulier de la phase métier 3 dont la durée est de 36 mois, ce contrat doit être contresigné au début et à la fin de chaque période de 12 mois.

Le contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE définit les droits et devoirs réciproques du créateur/repreneur et de l'organisme signataire.

Avant toute signature d'un contrat d'accompagnement pour la création/reprise NACRE, l'organisme signataire de la présente convention d'objectifs s'engage à réaliser l'analyse des situations du créateur/repreneur et de son projet afin d'apprécier si son entrée dans le parcours lui permettra dans un délai mesurable et avec des chances de succès raisonnables d'aboutir à une création/reprise ou un développement pérenne d'entreprise dans un délai maximum de 9 mois.

Il s'engage, par la même, à orienter ou réorienter tous créateurs/repreneurs qu'il déciderait de ne pas inscrire dans le parcours, vers les dispositifs locaux mieux adaptés à sa problématique sociale ou économique.

#### **7.4 : livrables**

L'organisme signataire s'engage à fournir au créateur/repreneur qu'il accompagne les livrables correspondant à chaque phase métier tels que définis dans le cahier des charges du label « opérateur d'accompagnement – version 2008 » et ce, dans l'objectif de fournir au créateur/repreneur l'ensemble des documents et outils utiles à son projet de création/reprise et de développement d'entreprise.

#### **7.5 : actions d'expertise spécialisée**

L'organisme signataire s'engage, au préalable de toute commande d'expertise spécialisée auprès d'un prestataire externe, à saisir sa demande pour validation dans le système d'information CNASEA.

Il s'engage à respecter les règles de mises en concurrence en vigueur et à recueillir l'accord du créateur/repreneur notamment sur l'objet de l'expertise spécialisée et l'identité du prestataire, avant de passer commande, sur la base du devis retenu, par la signature d'un contrat tripartite entre lui-même, le créateur/repreneur et le prestataire (selon le modèle disponible et édité automatiquement par le système d'information du CNASEA).

L'organisme signataire ne peut en aucun cas réaliser lui-même une expertise spécialisée qu'il commande et doit recourir obligatoirement à un prestataire externe (interdiction d'auto prescription). Cet engagement fait l'objet d'un contrôle spécifique par le CNASEA.

Il s'engage par ailleurs à informer le créateur/repreneur des conditions de mobilisation de l'aide de l'Etat dédiée à l'achat d'expertise spécialisée dont notamment celles relatives aux quotités cofinancées, à savoir :

- financement total par l'Etat via le CNASEA des expertises spécialisées réalisées en phase 1 en appui aux projets de création/reprise portés par les bénéficiaires de minima sociaux ;
- cofinancement par l'Etat limité à 75% du montant de l'expertise spécialisée dans tous les autres cas.

Il s'engage enfin à transmettre au CNASEA pour paiement mensuel et après contrôle de la bonne réalisation de l'expertise spécialisée, les factures correspondantes et contrats d'achat d'expertise spécialisée complets signés par lui-même, le créateur/repreneur et le prestataire.

L'organisme signataire s'engage à attester de la bonne exécution de la prestation via la saisie des données dans le système de paiement du CNASEA après la réalisation de la prestation.

#### **7.6 : gestion centrale des prêts à taux zéro NACRE**

Lorsqu'il est missionné pour réaliser la phase métier 2 et/ou 3, l'organisme signataire s'engage à respecter les règles de mobilisation et de suivi des prêts à taux zéro NACRE.

Ces règles sont définies dans la convention qu'il signe avec gestionnaire central des prêts à taux zéro NACRE et la direction régionale de la Caisse des Dépôts.

### **7.7 : organisme d'appui technique régional**

L'organisme signataire s'engage à participer aux réunions convoquées par l'organisme d'appui technique régional missionné par l'Etat et à lui fournir toutes informations et documents utiles à l'exécution de ses missions.

### **7.8 : promotion du parcours d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE**

L'organisme signataire s'engage à assurer la publicité du parcours d'accompagnement NACRE auquel il contribue et de son financement par l'Etat. Il s'engage en particulier à en informer toutes les personnes accompagnées dans le cadre du parcours.

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé doit également en faire mention. Il est en outre tenu d'informer les bénéficiaires du financement de cette opération par l'Etat.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas de retard significatif ou de modifications substantielle sans l'accord écrit de l'Etat, des conditions d'exécution de la convention par l'organisme signataire, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

### **Article 10 : Bilan d'activités et évaluation finale**

Un bilan d'activité est transmis en même temps que le compte rendu financier tel que prévu notamment par l'arrêté du 11 octobre 2006. Il permet la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat pour l'année suivante.

### **Article 11 : Contrôles de l'Etat**

L'organisme signataire s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat - ou tout organisme qu'il missionnerait - de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Ces pièces sont conservées pendant trois années après le dernier paiement effectué par le CNASEA.

L'organisme signataire se soumet durant toute cette période à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Etat ou les entités qu'il a désignées et par les instances de contrôle d'audit nationales.

Il présente aux agents de contrôle tout document ou pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues au titre du projet et s'engage également à fournir à l'Etat, sur demande de celui-ci, tout élément de nature à permettre la bonne exécution de la convention et la réalisation des actions d'insertion mises en œuvre.

Il s'engage de même à faciliter l'évaluation du projet défini dans le cadre la présente convention, par l'Etat ou tout autre organisme qu'il aura mandaté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de 3 ans après le dernier paiement relatif à la convention.

Il s'engage enfin à tenir une comptabilité séparée du projet ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable compilant en liasse les pièces justificatives peut être retenu.

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 10.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après information du comité de pilotage régional du dispositif. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation sur l'initiative de l'organisme professionnel conventionné, celui-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le CNASEA.

En cas de résiliation sur l'initiative de l'Etat, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

### **Article 15 : Litige**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de ...

**Fait à :**  
**(En trois exemplaires)**

**Signature de l'organisme**

Nom, qualité et cachet

**Signature de l'Etat**

Nom, qualité et cachet